

COMMENT RECONNAÎTRE UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le présent document comprend une série de brefs scénarios qui illustrent des cas où on peut raisonnablement croire à un conflit d'intérêts, potentiel ou réel, qui exige, pour le moins, une divulgation rapide et une discussion avec le (la) supérieur(e) de la personne qui y est associée (tel qu'il est établi dans le [Règlement relatif aux conflits d'intérêts](#)). Certains conflits d'intérêts peuvent constituer d'autres formes d'inconduites (p. ex. de la fraude); dans de tels cas, la divulgation du conflit d'intérêts pourrait être insuffisante. Ces formes d'inconduites pourraient entraîner l'imposition de mesures disciplinaires, y compris le congédiement. Les scénarios sont inspirés de situations qui se sont produites à l'Université McGill, d'exemples extraits de sites Web d'autres établissements d'enseignement supérieur et de la documentation sur les conflits d'intérêts.

Il convient de noter que la liste des scénarios n'est pas exhaustive; d'autres scénarios pourraient s'ajouter au présent document. Les règles de l'Université relatives aux conflits d'intérêts qu'illustrent ces exemples ont été formulées expressément en termes généraux puisqu'il n'est pas possible de recenser tous les conflits éventuels. Ajoutons que si les scénarios ont été regroupés en catégories aux fins de présentation, certains d'entre eux chevauchent ces catégories. Cela dit, ils ne sont pas reproduits sous chacune des rubriques correspondantes.

Il convient également de noter, à la lecture de ces exemples, que la simple existence d'un conflit d'intérêts potentiel ou réel ne traduit pas nécessairement une inconduite. Les conflits d'intérêts existent indépendamment des motifs et des intentions de la partie concernée. La plupart des conflits d'intérêts peuvent être permis lorsqu'ils sont accompagnés d'un plan d'atténuation adéquat. Il faut donc se poser les questions suivantes :

- Une divulgation a-t-elle été effectuée auprès des personnes appropriées?
- Les autorités concernées ont-elles accordé leur consentement?
- La gestion du conflit convient-elle?
- Le conflit d'intérêts dont il est question devrait-il être interdit par principe?

Ce n'est que lorsque tous les renseignements pertinents ont été recueillis qu'une décision peut être prise quant à l'acceptabilité de la situation et aux mesures d'atténuation des risques appropriées. Il faut garder à l'esprit que la protection des intérêts de toutes les parties concernées passe obligatoirement par la divulgation des conflits d'intérêts et, s'il y a lieu, par la mise en place de mesures d'atténuation.

À la lecture des scénarios, il convient de rappeler que le *Règlement sur les conflits d'intérêts* s'applique aux membres de la communauté universitaire, définis au paragraphe 1.6 du *Règlement*, et que le terme « personne apparentée », défini au paragraphe 1.9, s'entend :

- i. d'un membre de la famille immédiate d'un membre;
- ii. d'une personne vivant à la même résidence qu'un membre;
- iii. d'une personne avec qui un membre entretient, ou a entretenu, une relation proche ou intime;
ou
- iv. d'une personne avec qui un membre partage un intérêt financier ou autre, directement ou indirectement, ou d'une personne à l'endroit de qui un membre a une obligation financière ou autre.

EXEMPLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

A. AVEC DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

A.1 Un membre occupe un poste dans lequel il enseigne à une personne apparentée, la supervise ou l'évalue. Par exemple :

- une auxiliaire d'enseignement noue une amitié avec une étudiante du groupe qui lui est attribué;
- un membre du personnel enseignant noue une relation intime avec un étudiant et se trouve dans une situation qui n'est pas visée par le Code de conduite énoncé à l'article 8 de la [Politique contre la violence sexuelle](#);
- une professeure devient la directrice de thèse de doctorat de son neveu ou intègre le comité de supervision de ce dernier; ou
- un directeur de thèse se lance en affaires avec l'étudiante qu'il supervise.

A.2 Un membre participe au processus d'admission ou à une autre décision de l'Université qui touche une personne apparentée. Par exemple :

- une administratrice qui siège à un comité d'attribution de bourses et de prix participe à une discussion ou à la prise d'une décision portant sur la demande de bourse de sa fille; ou
- un professeur qui possède des intérêts commerciaux externes participe à une décision relative à l'admission de l'enfant de son partenaire d'affaires.

A.3 Un membre participe à des procédures, à quelque niveau que ce soit, qui ont une incidence sur le rendement universitaire ou sur le statut d'une personne apparentée. Par exemple :

- une professeure relit l'examen de l'enfant de son partenaire; ou
- un cadre académique rédige une lettre de recommandation pour l'enfant de sa sœur.

A.4 Un(e) professeur(e) impose du matériel de cours à des étudiant(e)s, et cette situation entraîne un avantage pour lui ou pour une personne apparentée. Par exemple :

- un professeur impose aux étudiants inscrits à son cours un livre qu'il a rédigé et qui lui rapporte des droits d'auteur; ou
- une professeure impose à des étudiants du matériel de cours préparé par une personne apparentée et qui rapporteront des droits d'auteur à cette personne.

A.5 Un membre s'engage dans une relation contractuelle (autre que le recrutement à un poste que sanctionne explicitement l'Université tel que celui d'auxiliaire de recherche ou d'enseignement) avec un(e) étudiant(e) à qui il enseigne ou dont il supervise ou évalue le travail. Par exemple :

- une chercheuse engage son étudiante au doctorat afin qu'elle travaille dans son laboratoire privé ou dans celui d'une personne apparentée, à l'extérieur du campus de l'Université; ou
- un professeur loue sa maison ou son appartement à un étudiant au doctorat qu'il supervise.

A.6 Un membre et son (sa) conjoint(e) cosupervisent le mémoire de maîtrise ou la thèse de doctorat d'un(e) étudiant(e).

A.7 Un directeur ou une directrice de mémoire ou de thèse reporte le parachèvement ou la publication du travail de l'étudiant(e) pour être le (la) premier(-ière), ou pour qu'une personne apparentée soit la première, à publier les données ou les découvertes principalement attribuables à l'étudiant(e).

A.8 Un(e) professeur(e) exige des étudiantes et étudiants inscrits à son cours qu'ils participent à sa recherche à titre de sujets.

A.9 Un(e) directeur(-trice) de mémoire ou de thèse semble accorder la priorité à sa recherche ou à ses activités, ou à la recherche ou aux activités d'une personne apparentée, au détriment des mémoires et des thèses de ses étudiant(e)s.

A.10 Un(e) superviseur d'étudiant(e)s aux cycles supérieurs fait participer ses étudiant(e)s ou ses stagiaires à ses activités d'expertise-conseil.

B. EN RECHERCHE

B.1 Un(e) chercheur(-euse) utilise ses intérêts commerciaux externes, ou ceux d'une personne apparentée, pour fournir des services facturés à même ses subventions de recherche.

B.2 Un(e) chercheur(-euse) a pris des dispositions avec un tiers qui a un intérêt dans les résultats de la recherche selon lesquelles des avantages (dont le versement d'argent, de droits d'auteur ou de subventions, ou le transfert d'actions ou d'options au commanditaire) sont promis de manière officielle ou non au (à la) chercheur(-euse) ou à une personne apparentée.

B.3 Un(e) chercheur(-euse) détourne des ressources que l'Université met à sa disposition (p. ex. un local, de l'équipement ou du matériel) à des fins personnelles ou au bénéfice d'une personne apparentée, notamment dans le cadre d'activités d'expertise-conseil.

B.4 Un(e) chercheur(-euse) conclut une entente associée à des recherches exclusives (c'est-à-dire, qui créent de la propriété intellectuelle) susceptible de nuire à ses fonctions à l'Université ou de laquelle pourraient découler des responsabilités qui lui seraient confiées et qui pourraient être assimilées à ces fonctions à l'Université.

B.5 Un(e) chercheur(-euse) reçoit, directement ou indirectement, un paiement, un cadeau ou un autre avantage d'un tiers relatif à ses travaux.

B.6 Un membre utilise, pour son avantage personnel, ou celui d'une personne apparentée, les résultats d'une recherche menée à l'Université.

B.7 Un(e) chercheur(-euse) recrute des membres de la communauté universitaire auprès de qui elle, ou une personne apparentée, exerce une autorité, en vue de sa participation à une expérimentation médicale ou à un essai clinique sur des sujets humains.

B.8 Un membre influence des activités de recherche à l'Université en faveur de ses intérêts personnels ou de ceux d'une personne apparentée.

B.9 Un(e) chercheur(-euse) conclut un contrat de licence privé avec une personne apparentée sur l'utilisation de la propriété intellectuelle découlant de recherches menées à l'Université, et ce, en faisant fi de la Politique sur les inventions et les logiciels de l'Université McGill.

B.10 Un(e) chercheur(-euse) se livre à des activités de recherche à l'Université McGill ou dans un autre établissement qui portent sur une invention pour laquelle il a reçu un transfert de droits de l'Université McGill sans qu'une entente de recherche ait été conclue en bonne et due forme.

B.11 Un(e) chercheur(-euse), pour son avantage ou celui d'une personne apparentée, reporte déraisonnablement la publication de résultats de recherche ou annonce ces résultats prématurément.

B.12 Un(e) chercheur(-euse) accepte du financement à l'appui de travaux selon des modalités qui pourraient être considérées comme compromettant sa capacité de mener une recherche librement ou d'en publier rapidement les résultats, qu'ils soient favorables ou non.

B.13 Un membre est en relation avec une entité dans le cadre de recherches qu'il mène à l'Université McGill en même temps qu'il entretient des liens d'une autre nature avec cette entité, fondés notamment sur :

- des activités d'expertise-conseil privées,
- une participation financière ou un intérêt financier,
- un intérêt en matière de propriété intellectuelle,
- la possibilité de tirer des revenus de l'entité, éventuellement dans le cadre d'une licence signée par l'Université McGill.

B.14 Un(e) chercheur(-euse) accepte d'examiner la proposition de recherche ou la demande de financement :

- d'un pair avec qui le membre ou une personne apparentée est en concurrence directe; ou
- d'une personne apparentée.

B.15 Un(e) chercheur(-euse) omet de déclarer, dans une publication scientifique, que les travaux dont il (elle) est l'auteur(e) ont été financés par des parties ayant un intérêt dans le résultat obtenu et que la relation peut soulever des questions quant à l'objectivité ou l'impartialité du (de la) chercheur(-euse).

B.16 Un(e) chercheur(-euse) ou une personne apparentée a un intérêt financier dans le résultat d'un essai clinique auquel il participe.

B.17 Un(e) chercheur(-euse) se livre à des activités d'expertise-conseil auprès d'une entité externe qui pourraient être considérées comme compromettant son objectivité en recherche ou l'acquittement de ses tâches académiques à l'Université.

B.18 Un(e) chercheur(-euse) mène des recherches en collaboration avec une entité publique, privée ou non gouvernementale, ou au sein d'une telle entité, dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts ou la mission académique de l'Université McGill.

C. DANS LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

C.1 Un membre confie à une personne apparentée un poste financé, directement ou indirectement, par l'Université ou par sa subvention ou son contrat.

C.2 Un membre assume la responsabilité de la nomination, de l'emploi, de l'évaluation, de la promotion ou de la supervision d'une personne apparentée, ou participe à de telles activités.

C.3 Un membre fait partie du comité de sélection d'un(e) candidat(e) à un poste à l'Université McGill pour lequel un(e) de ses ancien(ne)s étudiant(e)s ou l'étudiant(e) d'un proche collaborateur soumet sa candidature.

C.4 Un membre prend une décision relative à la nomination, à la promotion ou à l'évaluation du rendement, ainsi qu'à d'autres activités, d'une autre personne qui livre une concurrence directe à un membre ou à une personne apparentée, ou participe à cette décision. Par exemple :

- un doyen nomme une personne apparentée à la direction d'un département;
- une chercheuse principale emploie une personne apparentée à titre d'auxiliaire de recherche;
ou
- un professeur recrute une personne apparentée à titre d'auxiliaire d'enseignement.

C.5 Un membre occupe un poste où une personne apparentée relève directement ou indirectement de lui.

C.6 Un membre, déjà employé de l'Université, exerce des pressions ou manifeste son appui en faveur d'un emploi pour son conjoint ou sa conjointe.

D. EN LIEN AVEC L'ÉTABLISSEMENT

D.1 Un membre siège au conseil d'administration ou au comité consultatif d'une organisation externe qui fait des affaires avec l'Université ou qui propose d'en faire.

D.2 Un membre siège à un conseil ou à un comité de l'Université (ou d'un établissement affilié à l'Université) et participe à des délibérations dont les résultats revêtent un intérêt particulier pour lui ou pour une personne apparentée.

D.3 Un membre accepte un emploi ou exerce d'autres activités sur le campus, ou à l'extérieur du campus, auprès d'un tiers alors qu'il devrait normalement remplir ses fonctions à l'Université.

D.4 Un membre entreprend un programme d'études ou toute autre activité qui exige sa présence ou sa participation à des séances ou à des cours alors qu'il devrait normalement remplir ses fonctions à l'Université.

D.5 Un membre utilise les installations, le matériel, le personnel ou les services de l'Université pour des activités non liées à l'Université ou pour son avantage personnel ou celui d'une personne apparentée.

D.6 Un membre cite des réalisations attribuées à l'Université ou utilise des références au nom de l'Université ou au nom de membres de l'Université ou de tout établissement, association ou organisation affilié (dont l'emblème de l'Université ou de l'une de ses unités, ou d'une association, d'une organisation ou d'un établissement affilié) pour promouvoir ses activités non liées à l'Université, ou celles d'une personne apparentée.

D.7 Un membre utilise son poste officiel à l'Université à des fins publicitaires ou en appui à une personne apparentée.

D.8 À l'occasion d'une activité universitaire, un membre fait de la promotion ou de la publicité pour ses produits ou services ou pour ceux d'une personne apparentée.

D.9 Un membre utilise des renseignements qui ne sont pas publics et dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions à l'Université à des fins non associées à ces fonctions.

D.10 Un membre commercialise à des fins privées, en faisant fi de la Politique sur les inventions et les logiciels de l'Université McGill, de la propriété intellectuelle qu'il a créée dans le cadre de ses fonctions universitaires.

D.11 Un membre reçoit, directement ou indirectement d'un tiers, des paiements, des cadeaux ou d'autres avantages (sauf ceux dont la valeur est négligeable ou qui sont liés à une activité sociale considérée comme éthique sur le plan professionnel et qui n'engagent à rien) en contrepartie de l'exercice de ses fonctions universitaires.

D.12 Un membre s'associe avec un tiers (en utilisant son nom, dans des activités publicitaires ou d'exploitation) de manière qui porte à croire, à tort, que ce dernier est associé à l'Université ou qu'il entretient une relation avec elle.

E. DANS LA GESTION DES FINANCES

E.1 Un membre participe à l'achat auprès d'une personne apparentée, ou à la vente à cette personne, de biens ou de services pour le compte de l'Université.

E.2 Un membre influe sur les décisions d'un tiers qui fait affaire avec l'Université pour l'avantage de toute partie autre que l'Université.

E.3 Un membre effectue des achats personnels, ou des achats pour une personne apparentée :

- par l'intermédiaire du Service des achats de l'Université; ou
- à l'aide de sa carte d'achat.

E.4 Un membre détourne des ressources ou des fonds de l'Université à des fins personnelles ou au bénéfice d'une personne apparentée.

E.5 Un membre approuve les demandes de remboursement ou les dépenses d'une personne apparentée.

E.6 Un membre accepte d'enseigner ou d'exercer d'autres fonctions dans un autre établissement, en contrepartie d'une rémunération, pendant un congé sabbatique ou autre congé payé par l'Université.

E.7 Un membre vend à l'Université des biens qu'il a acquis, en tout ou en partie, à l'aide de fonds destinés à la recherche, afin d'en tirer un profit personnel.

E.8 Un membre donne à l'Université des biens acquis, en tout ou en partie, à l'aide de fonds destinés à la recherche (ou le produit reçu de la vente de tels biens) en contrepartie d'un reçu officiel pour don de bienfaisance.

E.9 Un membre sollicite ou accepte des cadeaux qui pourraient être raisonnablement perçus comme ayant une influence sur l'exercice de ses fonctions à l'Université.